

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS213/6
3 septembre 2002

(02-4663)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – DROITS COMPENSATEURS SUR CERTAINS PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE TRAITÉ CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE D'ALLEMAGNE

Notification d'un appel des États-Unis présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 30 août 2002, adressée par les États-Unis à l'Organe de règlement des différends (ORD) est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne* (WT/DS213/R) et de certaines interprétations du droit donné par ce groupe spécial.

1. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Loi des États-Unis sur les droits compensateurs et son règlement d'application sont incompatibles avec l'article 21.3 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), en ce qui concerne l'application d'un critère *de minimis* de 0,5 pour cent aux réexamens à l'extinction, et la constatation qui en est le corollaire, selon laquelle cette incompatibilité constitue une violation de l'article 32.5 de l'Accord SMC et de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*. Ces constatations sont erronées, et sont fondées sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

2. Les États-Unis demandent que l'Organe d'appel examine la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi en violation de l'article 21.3 de l'Accord SMC en appliquant un critère *de minimis* de 0,5 pour cent au réexamen à l'extinction de l'ordonnance imposant des droits compensateurs sur des produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne. Cette constatation est erronée, et est fondée sur des constatations erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit.

3. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'examiner le refus du Groupe spécial de rejeter les allégations des Communautés européennes concernant la compatibilité de la Loi des États-Unis, en tant que telle, avec l'obligation de déterminer la probabilité que le subventionnement subsisterait ou se reproduirait. Ce refus de la part du Groupe spécial est erroné, et est fondé sur des constatations

./.

erronées relatives à des questions de droit et à des interprétations connexes du droit. Les États-Unis notent, cependant, que l'Organe d'appel aura uniquement besoin de traiter cette question si les Communautés européennes font appel et si l'Organe d'appel infirme la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Loi des États-Unis sur les droits compensateurs ainsi que son règlement d'application et l'exposé des principes directeurs régissant la pratique de l'administration en la matière sont compatibles avec l'article 21.3 de l'Accord SMC, en ce qui concerne l'obligation de déterminer dans le cadre des réexamens à l'extinction qu'il est probable que le subventionnement subsistera ou se reproduira.
